

Paris, le 3 octobre 2016

Maladie de Lyme **Enfin un plan national ! Mais qui oublie les professions à risque.**

Présente sur l'ensemble du territoire, la FNATH accueille de plus en plus de personnes touchées par la maladie de Lyme inquiètes et en recherche d'information.

La FNATH salue ce plan qui contient un nombre important d'actions visant à renforcer la prévention, l'information, l'accompagnement des victimes, mais aussi la recherche.

Elle demande la mise en place d'actions spécifiques à destination des personnes exposées à ce risque dans le cadre de leur métier.

L'annonce de ce plan national de lutte contre la maladie de Lyme constitue indéniablement une bonne nouvelle. En effet, l'existence même d'un plan montre que le gouvernement considère enfin cette maladie et l'errance des malades comme une question de santé publique.

Pour la FNATH, les actions envisagées constituent indéniablement une avancée, qu'il s'agisse de l'information du grand public qui méconnaît trop souvent cette maladie, de la prévention ou de la détection des signes de la maladie, de la formation des professionnels de santé, mais aussi de la recherche ou bien de la prise en charge des malades, y compris la possibilité d'admettre cette maladie dans la liste des affections de longue durée.

En revanche, la FNATH regrette que la question de la prévention ou de l'indemnisation des personnes exposées dans le cadre de leur profession ne fasse pas l'objet d'une action spécifique. En effet, certaines professions, telles que agriculteurs, bûcherons, garde-forestiers, jardiniers..., naturellement exposées à ce risque, ne bénéficient que très rarement de la prise en charge au titre du régime des maladies professionnelles et des indemnisations y afférentes.

Afin de documenter cette question et d'apporter des réponses éclairées à cette problématique particulière, la FNATH va préparer un dossier de saisine de l'Agence Nationale chargé de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, comme lui en donne la possibilité [l'article L1313-3 du code de la santé publique](#).

